



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Section élections**

**ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE  
SAINTE-HÉLÈNE POUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES  
PARTIELLES INTÉGRALES**

**LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LORIENT**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 270 et L. 273-9 ;

**VU** les instructions ministérielles ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif théorique du conseil municipal de Sainte-Hélène est de 15 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que la démission du maire est effective à compter du 4 septembre 2024 et que le conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène est incomplet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales afin que le conseil municipal de Sainte-Hélène soit au complet avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints ;

**SUR** la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Sainte-Hélène sont convoqués le dimanche 17 novembre 2024 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 15 conseillers municipaux ainsi qu'à l'élection de deux conseillers communautaires représentant la commune au sein de Blavet Bellevue Océan Communauté.  
Le second tour, s'il y a lieu d'y recourir, se déroulera le dimanche 24 novembre 2024.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18h00. Il aura lieu dans les locaux mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant désignation des bureaux de vote dans le département du Morbihan pour l'année 2024.

**Article 3 :** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4 :** Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à deux tours et par un même vote. Il ne peut y avoir ni adjonction ni suppression de noms ni modification de l'ordre de présentation.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux comportera au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit obligatoirement être issue de la liste des candidats au conseil municipal et comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq.

**Article 5 :** Les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges seront répartis entre les listes dans l'ordre de présentation sur chaque liste, pour l'élection des conseillers municipaux et l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

**Article 6 :** La déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires partielles intégrales est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature devront être déposées, en préfecture du Morbihan, auprès du bureau des réglementations et de la vie citoyenne (Place du Général de Gaulle à Vannes), par liste entière respectant une stricte alternance de candidats des deux sexes, selon le calendrier suivant :

**Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

- les mardi 29 octobre 2024 et mercredi 30 octobre 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous)
- le jeudi 31 octobre 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (sur rendez-vous)

**Pour le second tour de scrutin :**

- le lundi 18 novembre 2024 de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous)
- le mardi 19 novembre 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (sur rendez-vous)

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants :

- 02 97 54 86 35
- 02 97 54 86 34

**Article 7 :** La déclaration de candidature de chaque membre de la liste, faite sur le formulaire Cerfa n°14997\*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

La déclaration de candidature de la liste doit être rédigée par le candidat tête de liste sur le Cerfa n° 14998\*02.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

**Article 8 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 4 novembre 2024 à zéro heure et s'achèvera le samedi 16 novembre 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 18 novembre 2024 zéro heure et se terminera le samedi 23 novembre 2024 à zéro heure.

**Article 9 :** Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement général des votes sera opéré, les procès-verbaux des opérations de vote rédigés et les résultats proclamés conformément aux prescriptions des articles R. 67 et R. 70 du code électoral. Un exemplaire du procès-verbal sera apporté avec toutes ses annexes au bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture du Morbihan situé place du Général de Gaulle à Vannes, dès le lendemain matin de chaque tour de scrutin.

**Article 10 :** La date limite de notification à la mairie par les listes de candidats des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 14 novembre 2024 à 18h00 pour le premier tour et au jeudi 21 novembre 2024 à 18h00 pour le second tour s'il y a lieu.

**Article 11 :** Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Lorient et Mme la première adjointe au maire de Sainte-Hélène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché immédiatement en mairie et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Vannes le, **13 SEP. 2024**

La sous-préfète de l'arrondissement de Lorient,

  
Florence BESSY